

Madame la Présidente de la  
Confédération  
Karin Keller-Sutter  
Cheffe du Département fédéral des  
finances  
Bundesgasse 3  
3003 Berne

Réf. : 25\_COU\_761

Lausanne, le 12 mars 2025

### **Consultation fédérale : Modification de l'ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques**

Madame la Présidente,

Le Conseil d'Etat vaudois vous remercie de l'opportunité de se prononcer dans le cadre de la consultation fédérale sur la modification de l'ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques et a l'honneur de vous adresser sa prise de position par la présente réponse.

De manière générale, le Conseil d'Etat vaudois est favorable au projet de modification de l'ordonnance, qui fait référence aux normes internationales et européennes, ainsi qu'à la loi sur le climat et l'innovation (LCI). En particulier, la clarification de l'articulation du volet concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le rapport de durabilité, au sens de l'art. 964c al. 1 du Code des obligations (CO), y compris la feuille de route au sens de l'art. 5 LCI, est à saluer. Cette modification est ainsi cohérente avec les autres bases légales et adéquate, compte tenu des exigences internationales. Le Gouvernement vaudois constate donc la concordance des objectifs, à savoir le zéro net des émissions de gaz à effet de serre, avec les méthodes préconisées, soit le reporting extra-financier. Cette modification est en outre admissible pour les entreprises concernées, dans la mesure où elle n'introduit pas de nouvelles contraintes pour les entreprises concernées, puisque les obligations en question découlent du CO.

Plus spécifiquement, les dispositions du projet de modification de l'ordonnance appellent quelques remarques.

Afin d'assurer la comparabilité des rapports, conformément à l'art. 3 al. 2 du projet d'ordonnance, il serait souhaitable de différencier les types de mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre, telle que la réduction propre, la compensation et les émissions négatives.

S'agissant des domaines d'activité pris en considération, selon l'art. 3 al. 3 let. b du projet, le terme « importants » laisse une grande marge d'interprétation. Le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable de faire référence aux domaines identifiés par le protocole international *GHG Protocol* qui soient pertinents pour l'entreprise.

Concernant la publication des feuilles de route des entreprises concernées, prévue à l'art. 3 al. 3 et 4 du projet, le Gouvernement vaudois estime que la transparence et la mutualisation des données est suffisamment garantie.

Enfin, le Conseil d'Etat vaudois relève qu'une révision des dispositions du CO concernant la transparence sur les questions non financières est en cours, laquelle prévoit d'élargir le champ d'application à un plus grand nombre d'entreprises, de manière cohérente au droit européen. L'élargissement du périmètre concerné, qui se répercutera automatiquement sur celui de l'ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques, ira davantage dans le sens des objectifs climatiques fixés par la Suisse, qui doivent encore être concrétisés par des mesures applicables aux milieux économiques. Si un tel élargissement peut faire sens pour les grandes entreprises, il convient toutefois d'émettre des réticences concernant les petites et moyennes entreprises (PME), pour qui la charge administrative serait disproportionnée. La position du Gouvernement vaudois sur cette prochaine modification est donc réservée.

En vous remerciant d'avoir donné la possibilité au Conseil d'Etat vaudois de s'exprimer sur cet objet, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER.



Michel Staffoni

**Copies**

- OAE
- SPEI